
	<p>REGLEMENT INTERIEUR De l'association</p> <p>Subaquatique Club de la Côte des Nacres</p> <p>Validé par l'assemblée générale du 10 Février 2018</p>	
---	---	---

Article 1 : Organisation de l'association.

- Le comité directeur est composé de 11 membres élus :
 - 1 Président.
 - 1 Président adjoint.
 - 1 Secrétaire.
 - 1 Trésorier (ère)
 - 1 Secrétaire adjoint.
 - 1 Trésorier (ère) adjoint.
 - Les postes d'adjoint peuvent être cumulés par la même personne.*
 - 1 Responsable du matériel.
 - 1 Responsable Technique.
 - 1 Responsable Audio-visuel et Internet.
 - 2 Membres.

-

Article 2 : Adhésion et pratique de l'activité.

- Le S.C.C.N. est affilié à la F.F.E.S.S.M.
- Toutes les personnes ayant une activité liée au S.C.C.N. doivent être en possession d'une licence de la FFESSM en cours de validité et être à jour de cotisation annuelle.
- Pour participer aux activités sportives du S.C.C.N. chaque membre de l'association doit être en possession d'un certificat médical de non-contre-indication datant de moins d'un an. Tous les certificats sont scannés et archivés informatiquement. Le S.C.C.N. recommande la consultation d'un médecin fédéral, d'un médecin de plongée, d'un médecin hyperbare ou d'un médecin du sport.
- Toutes les activités du S.C.C.N. sont régies par le Code du sport.
- Le S.C.C.N. ne propose pas de baptêmes de plongée payants.
- Toutes les bouteilles, détendeurs, gilets stabilisateurs et combinaisons appartenant au S.C.C.N. sont numérotés et apparaissent dans un dossier d'inventaire.

Au local :

- En dehors du local de gonflage, tous les équipements confiés à des membres sont sous leur responsabilité.
- Tous les équipements mis à la disposition des membres seront utilisés exclusivement dans le cadre des activités de l'association.
- Tout dysfonctionnement ou dégradation d'un équipement doit être signalé au responsable du matériel ou au Directeur de Plongée.

Sur le bateau :

- Une personne qualifiée sera présente en permanence sur le bateau lorsque des palanquées sont en plongée.
Cette personne doit être agréée par le Comité Directeur (voir article 4)

Article 3 : Tarifs et participations aux frais.

- Les tarifs et participations aux frais sont établis par le Comité Directeur.
- Deux grilles de participations aux frais sont définies.
 - Une grille dite « été » valable du 1^{er} Juillet au 31 Aout.
 - Une grille dite « hiver » le reste de l'année.
 - Ces grilles sont affichées au local.
- Un forfait annuel est proposé aux membres du comité directeur.
- Le S.C.C.N. peut prendre en charge la participation aux frais d'une ou plusieurs plongées d'un membre de l'association pour services rendus.
- Le S.C.C.N. prend en charge les participations au frais des encadrants actifs lors d'une sortie.
- Un surcoût est demandé pour l'usage d'un mélange « Nitrox ».

Article 4 : Pilotes du bateau.

- Seules les personnes agréées par le comité directeur, à jour de leur cotisation, licenciées à la FFESSM, titulaires d'un permis « bateau » et dont les noms figurent sur la liste affichée au local sont habilitées à piloter le bateau. Les manœuvres du bateau peuvent également être effectuées par une personne en cours de formation secondée activement par un pilote habilité.
- A chaque sortie, le Directeur de Plongée désigne le ou les pilotes.

Article 5 : La station de gonflage.

- Seules les personnes agréées par le Comité Directeur, à jour de leur cotisation, licenciées à la FFESSM et dont les noms figurent sur la liste affichée dans le local « compresseur » sont habilitées à utiliser la station de gonflage. Les manipulations sur la station de gonflage peuvent être effectuées par une personne en cours de formation secondée activement par une personne habilitée.
- La station de gonflage ne peut pas être utilisée pour le gonflage de blocs n'appartenant pas à l'association ou à ses membres.

- Exceptionnellement des bouteilles appartenant aux pompiers ou autres services de sécurité pourront être remplies.
- Toutes les bouteilles doivent être inscrites dans l'application informatique « TIV » de la FFESSM.
- Toutes les bouteilles doivent être à jour de requalification et de visite T.I.V.
- Le mélange « Nitrox » proposé est du 30% O2 / 70 % Air.

Article 6 : Hygiène, sécurité et matériel.

- Les membres de l'association utilisant un détendeur du club doit impérativement, après usage, le rincer à l'eau claire et désinfecter le deuxième étage avec le produit mis à disposition par l'association.

Article 7 : Accidents et assurances.

- Lorsque qu'un accident survient lors d'une activité liée au club, le président doit être informé, par la victime ou un témoin, par un compte rendu écrit et circonstancié dans les plus brefs délais.
- La responsabilité civile de chaque membre est garantie par la licence de la F.F.E.S.S.M. Lorsque la responsabilité civile d'un membre de l'association est engagée, celui-ci doit en faire la déclaration à l'assureur fédéral.
- La responsabilité civile du S.C.C.N. est garantie par l'assureur de la F.F.E.S.S.M. Lorsque la responsabilité civile du S.C.C.N. est engagée, le président ou son adjoint fera la déclaration à l'assureur fédéral.
- Le S.C.C.N. recommande à tous ses membres de contracter une assurance complémentaire individuelle.

Article 8 : Comptabilité.

- L'exercice comptable de l'association est calqué sur l'année civile.

Le Président
Jean-Luc GISSELAIRE

La Secrétaire
Cécile PHILIBERT

La trésorière
Cécilia MICHEL